



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 15841

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la question de la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés dans les établissements scolaires. Les associations oeuvrant en faveur des jeunes handicapés estiment que le milieu scolaire ne peut à lui seul réaliser l'intégration des enfants souffrant de handicaps mentaux. En effet, si la socialisation de ces enfants reste possible à l'école maternelle, il arrive un âge à partir duquel l'enfant a besoin d'un établissement spécialisé. Or, le manque de moyens consacrés à l'intégration scolaire de ces enfants se traduit de fait par un allongement des listes d'attentes pour les établissements spécialisés. En outre, le système d'éducation spéciale avait été l'objet de restrictions financières alors que la démographie n'avait pas été convenablement évaluée. Aussi, compte tenu du fait que l'insertion sociale des jeunes handicapés ne peut se réaliser d'abord que par une bonne intégration scolaire, il lui demande si le Gouvernement entend créer dans la mesure du possible davantage de postes d'instituteur spécialisé.

Texte de la réponse

La scolarisation des enfants et adolescents handicapés mentaux et plus largement des jeunes handicapés peut se concrétiser de manières diverses. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit, en effet, que l'obligation éducative peut se traduire par une éducation ordinaire ou une éducation spéciale. L'éducation spéciale, qui associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales, est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou services spécialisés ; elle se définit dans le cadre d'un projet global individuel qui présente un volet pédagogique, un volet éducatif et un volet thérapeutique. Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'intégration des enfants handicapés peut prendre différentes modalités : intégration individuelle dans une classe ordinaire ou collective dans des classes d'intégration scolaire. L'enfant fait alors l'objet d'un projet d'intégration et les relations entre les différentes institutions de prise en charge sont définies par une convention d'intégration. Lorsque la situation ne peut permettre l'accueil de l'élève en établissement ordinaire, l'éducation spéciale peut également se dérouler dans un établissement spécialisé ; l'enseignement est alors dispensé par des enseignants spécialisés, à l'intérieur de l'établissement. Le ministère chargé de l'emploi et de la solidarité assure la création des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) permettant aux élèves de recevoir les aides complémentaires que nécessite leur handicap. La mise en oeuvre de ces différentes dispositions permet de trouver la solution la plus adaptée à leur situation. Dans tous les cas, l'éducation vise l'autonomie de l'élève, son insertion sociale et scolaire. Au plan local, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, évaluent les besoins nécessaires à l'accueil des élèves de leur département et allouent les moyens correspondants en fonction des priorités départementales. Le ministère chargé de l'éducation nationale, dans son souhait d'accorder une attention toute particulière à l'adaptation et à l'intégration scolaires, vient d'engager une réforme dans le domaine de la formation des enseignants spécialisés et des personnels d'encadrement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15841

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3339

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5302